
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale pour le projet de
modification du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002
relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la
Ville de Gaspé pour la réalisation du projet d'établissement
du lieu d'enfouissement sanitaire
sur le territoire de la Ville de Gaspé**

Dossier 3211-23-026

Le 13 janvier 2009

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Rédaction : M^{me} Francine Audet, chargée de projet

Supervision administrative : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Marie-Claude Rodrigue, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Modifications demandées.....	1
2. Analyse environnementale	1
2.1 Conformité au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.....	1
2.2 Recouvrement final.....	2
2.3 Optimisation des ouvrages	2
2.4 Augmentation du tonnage annuel.....	2
2.5 Modifications recommandées	5
Conclusion	7

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gaspé pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Gaspé, déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) le 27 juin 2008.

1. MODIFICATIONS DEMANDÉES

En mars 2008, la Ville de Gaspé a informé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que le stipule l'article 158 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), de son intention de poursuivre l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire de Gaspé au-delà du 19 janvier 2009. Un rapport d'analyse de conformité du site accompagnait cet avis. Ce rapport identifie essentiellement les mesures et/ou les travaux correctifs devant être réalisés afin de rendre le site conforme aux nouvelles normes du REIMR.

En lien avec cette démarche, le 27 juin 2008, la Ville de Gaspé a déposé une demande de modification du décret gouvernemental numéro 905-2002 du 21 août 2002 auprès du MDDEP, afin de rendre conforme ce lieu d'enfouissement aux exigences du REIMR.

La demande de modification du décret concerne aussi l'ajout de deux conditions. La première porte sur le recouvrement final du lieu. La modification demandée ferait en sorte de permettre l'utilisation des différents types de recouvrement final prévus au REIMR. La seconde porte sur l'optimisation des ouvrages et ferait en sorte de permettre des modifications aux ouvrages en vue de l'amélioration de la performance environnementale du lieu d'enfouissement.

Enfin, la Ville de Gaspé demande de modifier le décret de façon à pouvoir éliminer jusqu'à 34 500 tonnes métriques par année de matières résiduelles à son lieu d'enfouissement. Actuellement, la limite est de 16 000 tonnes métriques. L'augmentation du tonnage annuel lui permettrait de desservir les municipalités régionales de comté (MRC) de La Côte-de-Gaspé et du Rocher-Percé.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Conformité au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

La demande de modification vise entre autres à régulariser le décret en vertu du REIMR, lequel est entré en vigueur après l'adoption du décret concernant le lieu d'enfouissement de Gaspé.

Le décret numéro 905-2002 du 21 août 2002 comporte 10 conditions. Les conditions 1, 2 et 9 sont particulières au lieu d'enfouissement de Gaspé, alors que les autres conditions ainsi que l'alinéa final concernent des aspects qui sont maintenant balisés par les normes du REIMR. Ces

normes sont au moins équivalentes à celles prévues au décret, assurant ainsi une protection de l'environnement au moins équivalente. Il n'y a donc pas d'impact supplémentaire relié à cet aspect de la demande. *Il est recommandé d'accepter la demande de l'initiateur de projet et d'abroger les conditions 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ainsi que l'alinéa final.*

L'initiateur de projet demande aussi d'abroger la référence aux exigences techniques qui se trouve à la condition 1 du décret. Ces exigences techniques ont en effet toutes leur équivalent dans le REIMR, sauf celles concernant les objectifs environnementaux de rejet (OER). Précisons entre autres que les normes (valeurs limites) pour les eaux et les biogaz, incluses dans les exigences techniques, sont les mêmes que celles prévues au REIMR. Le respect de ce dernier permet donc d'assurer une protection de l'environnement au moins équivalente à celle que permet le respect des exigences techniques. *Il est recommandé d'accepter la demande d'abroger la référence aux exigences techniques, en autant qu'une condition soit ajoutée concernant les OER.*

L'initiateur de projet demande enfin de modifier le dernier paragraphe de la condition 1 pour y ajouter un libellé mentionnant que les exigences du REIMR prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues au décret sont plus sévères. Il s'agit d'une condition générale d'autorisation qui est maintenant standard pour les projets de lieu d'enfouissement technique. Dans le cas présent, cela permet entre autres de confirmer que les exigences techniques peuvent être abrogées sans risque d'impact négatif supplémentaire à l'environnement puisque ces exigences sont reprises au REIMR. *Il est recommandé d'accepter la demande de modification de libellé, maintenant standard pour les lieux d'enfouissement technique.*

2.2 Recouvrement final

L'initiateur de projet demande d'ajouter une condition de décret relativement au type de recouvrement final du lieu d'enfouissement. En effet, l'étude d'impact sur l'environnement impose un type particulier de recouvrement final, alors que le REIMR en permet deux types. L'une ou l'autre des options prévues au REIMR présente une protection équivalente de l'environnement. *Il est recommandé d'accepter l'ajout de cette nouvelle condition, permettant à l'initiateur de projet d'aménager le recouvrement final selon les exigences du REIMR.*

2.3 Optimisation des ouvrages

L'initiateur de projet demande d'ajouter une condition au décret afin de permettre l'amélioration de la performance environnementale du lieu d'enfouissement par simple demande de modification de certificat d'autorisation. L'ajout d'une telle condition impliquerait entre autres d'avoir à interpréter ce qu'est ou n'est pas une « amélioration de la performance environnementale ». *Il est recommandé de ne pas accepter cet ajout car toute demande d'amélioration de la performance environnementale du lieu d'enfouissement devra faire l'objet d'une analyse qui permettra de déterminer s'il faut l'autoriser par modification de décret ou par un certificat d'autorisation ministériel ou s'il faut la refuser.*

2.4 Augmentation du tonnage annuel

L'initiateur de projet demande d'augmenter le tonnage annuel de matières résiduelles pouvant être enfouies au lieu d'enfouissement de Gaspé. Actuellement, la Ville de Gaspé peut accepter

16 000 tonnes métriques de matières résiduelles par année. Elle demande d'augmenter cette limite à 34 500 tonnes métriques. Elle justifie cette demande par le fait que la clientèle desservie par le lieu d'enfouissement de la Ville de Gaspé sera plus nombreuse à partir du 19 janvier 2009. À cette date, tous les lieux d'enfouissement non conformes aux exigences du REIMR, incluant les dépôts en tranchée, devront cesser leurs activités. Le lieu d'enfouissement desservirait alors les résidants des MRC de La Côte-de-Gaspé et du Rocher-Percé.

Au 19 janvier 2009, il est prévu que seuls les lieux d'enfouissement de Gaspé et de Saint-Alphonse (autorisé par décret en mai 2008) seront conformes au REIMR dans la région de la Gaspésie. Le lieu d'enfouissement de Gaspé ne peut recevoir que les matières résiduelles des MRC de La Côte-de-Gaspé et du Rocher-Percé. Les gestionnaires du lieu d'enfouissement de Saint-Alphonse peuvent, en plus de desservir la population des MRC d'Avignon et de Bonaventure, desservir entre autres celle de la MRC de La Haute-Gaspésie et de la MRC du Rocher-Percé. Cette dernière a plutôt décidé d'utiliser le lieu d'enfouissement de Gaspé. Nous estimons que le choix de la MRC du Rocher-Percé d'utiliser le lieu d'enfouissement de Gaspé, situé à environ 100 km de son centre de masse, est acceptable, tout comme l'aurait été le choix d'utiliser le lieu d'enfouissement de Saint-Alphonse, situé à environ 130 km. Les autres lieux d'enfouissement les plus près sont celui de Matane, à 380 kilomètres, où le gestionnaire du site a décidé de ne recevoir que les matières résiduelles de la MRC de Matane et celui de Rimouski, à 420 kilomètres, ce qui en font des options moins intéressantes que celle d'enfouir au lieu d'enfouissement de Gaspé.

Lors du processus d'autorisation ayant mené au décret du 21 août 2002, une médiation avait été tenue. La Ville de Gaspé avait alors signé 19 ententes avec différents intervenants. Une de ces ententes concernait la limitation du tonnage annuel à 16 000 tonnes métriques et avait été signée avec le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED). La Ville a entrepris des discussions avec le FCQGED afin de modifier cette entente pour porter le tonnage annuel à 40 000 tonnes métriques. Le FCQGED a estimé que la demande pour desservir les MRC de La Côte-de-Gaspé et du Rocher-Percé est justifiée, mais a estimé qu'un tonnage annuel de 24 000 tonnes métriques serait suffisant pour satisfaire les besoins d'enfouissement de matières résiduelles, en autant que les deux MRC atteignent un taux de récupération d'environ 35 % (taux moyen au Québec selon le Bilan 2000 de la gestion des matières résiduelles au Québec), alors que le taux de récupération de ces MRC était de 18,1 % selon le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de La Côte-de-Gaspé de 2005.

À la suite de cette consultation, la Ville a révisé ses estimations de besoin d'enfouissement à 34 500 tonnes par année, en présentant les évaluations appropriées. Ces évaluations sont basées sur le taux moyen de production de matières résiduelles, par personne, par année, pour la période de juin 2003 à décembre 2007. Ce taux est de 0,81 tonne. Basé sur ce taux unitaire moyen, en tenant compte de la population à desservir et d'un facteur de sécurité pour subvenir aux besoins ponctuels, le besoin d'enfouissement pour les MRC de La Côte-de-Gaspé et du Rocher-Percé serait de 34 508 tonnes métriques par année. Le tableau 1 détaille cette évaluation.

TABLEAU 1 : ÉVALUATION DES BESOINS D'ENFOUISSEMENT

MRC	Population	Taux unitaire	Tonnage annuel
La Côte-de-Gaspé	18 266	0,81	14 795
Rocher-Percé	18 780	0,81	15 212
Tonnage estimé			30 007
Allocation pour variations annuelles (15 %)			4 501
Besoins d'enfouissement estimé			34 508

Adapté de : VILLE DE GASPÉ. Demande de modification de décret – Rapport final – Projet No Q114241, par GENIVAR, 31 octobre 2008, 22 pages et 2 annexes.

La Ville de Gaspé présente donc une demande d'augmentation de tonnage annuel basé sur le taux de production des matières résiduelles des dernières années, alors que le FCQGED base sa proposition sur l'obligation, pour les deux MRC concernées, d'en arriver à un taux de récupération près de deux fois plus élevé que celui de 2005 (35 % plutôt que 18,1 %).

En plus du FCQGED, le comité de vigilance du lieu d'enfouissement de la Ville de Gaspé et le Conseil régional de l'environnement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine ont fait part de leur opinion à la Ville de Gaspé. Ils appuient la demande d'augmentation du tonnage annuel afin que le lieu d'enfouissement de Gaspé puisse desservir les MRC de La Côte-de-Gaspé et du Rocher-Percé, mais réitèrent que les municipalités desservies doivent continuer leurs efforts de diminution du taux d'enfouissement par l'augmentation des efforts de réduction, de récupération, de recyclage et de valorisation.

Nous estimons que les MRC de La Côte-de-Gaspé et du Rocher-Percé doivent continuer leurs efforts de réduction de déchets, comme prévu à leur plan de gestion des matières résiduelles. Nous estimons qu'une limitation au tonnage demandé n'aurait pas nécessairement l'effet de réduire la quantité de déchets à éliminer. En effet, la MRC du Rocher-Percé a la possibilité d'enfouir ses déchets à Saint-Alphonse. De plus, il pourrait se créer une situation peu enviable si elle décidait, par exemple, d'éliminer ses matières résiduelles hors de la région.

Nous estimons justifiée la demande d'augmentation du tonnage annuel, de 16 000 à 34 500 tonnes métriques.

L'initiateur de projet a réalisé une évaluation sommaire des impacts supplémentaires qui pourraient être attribuables à l'augmentation du tonnage annuel. Les impacts considérés sont ceux touchant la qualité de l'eau, la qualité de l'air, le camionnage, le climat sonore et les nuisances.

Les eaux de lixiviation provenant du lieu d'enfouissement seront traitées par le système de traitement existant. Ce système a la capacité suffisante pour traiter efficacement les eaux de lixiviation mais devra probablement faire l'objet de modification dans les années à venir puisque l'évaluation de la quantité de lixiviat produite passera de 12 500 m³/an à 18 000 m³/an, au maximum de la production, en 2022. La Ville de Gaspé apportera les modifications nécessaires dans le cas où les résultats analytiques démontrent une diminution de la performance des équipements en place. Une modification du certificat d'autorisation délivrée par le MDDEP sera alors nécessaire. Par rapport au projet original, le débit rejeté à la rivière est plus important. Les OER devront donc être revus en conséquence, ce qui pourra être fait au niveau de l'autorisation

ministérielle. De plus, l'ajout d'un suivi sur le phosphore est recommandé à la même fréquence que le suivi sur les OER. En effet, les eaux de la rivière York, limpides et peu profondes, en font un endroit où le phosphore peut s'exprimer facilement. Un trop grand surplus de phosphore pourrait causer l'apparition de zones d'eutrophisation. Le suivi permettra, s'il y a lieu, d'orienter les mesures correctives nécessaires. *Étant donné le débit plus important, il est recommandé de réaliser à une fréquence trimestrielle l'analyse des OER et du phosphore, c'est-à-dire deux fois par année, puisque les eaux de lixiviation sont rejetées six mois par année. La Ville de Gaspé a accepté ces conditions.*

L'initiateur de projet indique dans sa demande que la MRC du Rocher-Percé envisage de modifier son mode de collecte des matières résiduelles. Lors de la collecte, les matières résiduelles seront compactées à l'intérieur de conteneurs, qui seront acheminés au lieu d'enfouissement de Gaspé par train routier. Ceci impliquera quatre transports par semaine (huit allers-retours), une augmentation de moins de 1 % du débit journalier moyen annuel sur les routes empruntés par les camions. Nous considérons que le transport des matières résiduelles ne créera pas d'impact supplémentaire significatif, tant au niveau de la circulation qu'au niveau des nuisances comme le bruit.

Quant à l'exploitation du lieu d'enfouissement, l'augmentation du tonnage annuel ne devrait pas causer d'impact significatif supplémentaire. Entre autres, les impacts dus aux odeurs devraient être limités. En effet, dans l'étude d'impact du projet de Saint-Alphonse, projet de lieu d'enfouissement ayant une capacité annuelle de 40 000 tonnes métriques, les nuisances dues aux odeurs étaient considérées faibles, même pour la résidence la plus près qui se trouve à environ un kilomètre du projet. Il faut aussi noter que, s'il advenait des plaintes quant aux odeurs, le REIMR prévoit, à l'article 48, que l'exploitant du lieu d'enfouissement doit prendre les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeur.

Nous considérons donc que la demande de modification du décret portant sur l'augmentation du tonnage annuel, qui passerait de 16 000 à 34 500 tonnes par année, est acceptable.

2.5 Modifications recommandées

Afin de donner suite à l'analyse environnementale et aux recommandations exprimées, nous présentons ci-dessous les modifications à apporter au décret numéro 905-2002.

Condition 1 : Conditions et mesures applicables

Trois modifications sont prévues à la condition 1. Tout d'abord, la référence au document concernant les exigences techniques est abrogée. En effet, toutes les exigences techniques ont leur équivalent dans le REIMR, sauf celles concernant les OER. Le respect du REIMR permet d'assurer une protection de l'environnement au moins équivalente à celle que permet le respect des exigences techniques.

La deuxième modification concerne l'ajout des différents documents présentés par l'initiateur de projet dans le cadre de la présente demande. Ces documents servent à justifier et détailler les modifications demandées. L'exclusion de la section 2.3.1 du document préparé par GENIVAR, concernant le projet No Q109286, permet de confirmer le refus d'ajouter une condition quant à l'optimisation des ouvrages.

Finalement, le dernier paragraphe de la condition 1 est modifié pour y ajouter un libellé mentionnant que les exigences du REIMR prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues au décret sont plus sévères.

Condition 2 : Limitation

Ajouter un paragraphe pour confirmer l'augmentation du tonnage annuel, qui passerait de 16 000 à 34 500 tonnes métriques.

Condition 3 : Localisation des puits d'observation de la qualité des eaux souterraines

À abroger car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

Condition 4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz

À abroger car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

Condition 5 : Registre annuel d'exploitation et rapport annuel

À abroger car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

Condition 6 : Comité de vigilance

À abroger car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

Condition 7 : Fermeture

À abroger car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

Condition 8 : Gestion postfermeture

À abroger car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

Condition 9 : Garanties financières pour la gestion postfermeture

Aucune modification. Il s'agit de la seule condition qui n'est pas visée par la demande de modification du décret. En effet, le libellé de cette condition est ajusté en fonction du lieu d'enfouissement de Gaspé et permet entre autres de réévaluer à tous les cinq ans le montant de la contribution nécessaire pour couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture.

Condition 10 : Plans et devis

À abroger car le contenu de cette condition est visé par le REIMR.

Alinéa final

À abroger car le contenu de cet alinéa est visé par le REIMR.

Nouvelle condition : Condition 11 : Recouvrement final

L'étude d'impact sur l'environnement impose que le recouvrement final respecte un seul scénario possible du REIMR. Dorénavant, le lieu pourra être aménagé selon les exigences du REIMR, qui comporte deux scénarios possibles de recouvrement final.

Nouvelle condition : Condition 12 : Objectifs environnementaux de rejet

Ajouter cette condition car les conditions d'autorisation concernant les objectifs environnementaux de rejet (OER) se trouvaient dans les exigences techniques qui sont abrogées. Les différences par rapport aux exigences techniques sont principalement que l'analyse des OER doit se faire deux fois par année plutôt qu'une fois et que la transmission des résultats d'analyse

est encadrée de façon plus détaillée. L'augmentation du volume d'eaux de lixiviation produit justifie l'analyse plus fréquente.

Nouvelle condition : Condition 13 : Phosphore

Ajouter cette condition car les eaux de lixiviation traitées, dont le volume augmentera avec la modification demandée, sont rejetées dans la rivière York. Les eaux de cette rivière, limpides et peu profondes, en font un endroit où le phosphore peut s'exprimer facilement.

CONCLUSION

Les modifications demandées par la Ville de Gaspé et qui ont pour objectif de se conformer au REIMR n'engendreront pas d'impact environnemental additionnel. L'augmentation du tonnage annuel n'aura pas d'impacts additionnels significatifs sur l'environnement et permettra de régler une partie de la problématique de gestion des matières résiduelles dans la région de la Gaspésie.

Nous considérons que la demande de modification est acceptable, puisqu'elle respecte le REIMR, dans la mesure où le projet est modifié conformément à ce qui est prévu aux engagements pris par la Ville de Gaspé et aux recommandations émises dans ce rapport. Il est recommandé d'accepter la demande de modification présentée par la Ville de Gaspé.



Francine Audet, géologue, M.Sc.

Chargée de projet

Service des projets en milieu terrestre

Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

VILLE DE GASPÉ. *Lieu d'enfouissement sanitaire de Gaspé – Secteur Wakeham – Demande de modification du décret ministériel – Rapport préliminaire – Projet N° Q109286*, par GENIVAR Société en commandite, 25 juin 2008, 8 pages et 3 annexes, excluant la section 2.3.1;

VILLE DE GASPÉ. *Demande de modification de décret – Rapport final – Projet N° Q114241*, par GENIVAR Société en commandite, 31 octobre 2008, 22 pages et 2 annexes;

Lettre de M^{me} Nathalie Gagné, de GENIVAR, à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 juin 2008, concernant la modification du décret pour le lieu d'enfouissement de Gaspé, 2 pages;

Lettre de M. Karel Ménard, du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets, à M. Gaétan Lelièvre, de la Ville de Gaspé, concernant la modification d'un règlement d'entente, 1 page et 1 pièce jointe;

MRC LA CÔTE-DE-GASPÉ. *Projet de plan de gestion des matières résiduelles*, par Progest Expert Conseil inc., 10 mai 2005, 125 pages et annexes, [<http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/prorecyc/docs/PGMR/CoteGaspe/CoteGaspe.pdf>];

MRC DU ROCHER-PERCÉ. *Plan de gestion des matières résiduelles*, par Progest Expert Conseil inc.; 5 mars 2005, 128 pages, [<http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/prorecyc/docs/PGMR/RocherPerce/RocherPerce.pdf>];

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, *Plan de transport de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine*, 2004, 108 pages, [http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/Librairie/Publications/fr/regions/bas/plan_gaspesie.pdf].

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE. *Implantation d'un lieu d'enfouissement technique à Saint-Alphonse – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal*, par Activa Environnement et SNC-Lavalin, mai 2007, 158 p. et 11 cartes;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE. *Implantation d'un lieu d'enfouissement technique à Saint-Alphonse – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Annexes*, par Activa Environnement et SNC-Lavalin, mai 2007, pagination multiple.